



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

1^{er} DECEMBRE 1975

**Budget des affaires culturelles
de la communauté culturelle française de l'année budgétaire 1975 (1)**
— SECTEUR SANTE PUBLIQUE ET FAMILLE —

AMENDEMENT

PRESENTE PAR LE GOUVERNEMENT

(1) Voir Doc. Conseil 4-V (1974-1975) - Nos 1, 1bis, 2, 3 et 4.

Le tableau du secteur Santé publique et Famille du budget des affaires culturelles pour l'année budgétaire 1975 est modifié comme suit :

PARTIE II
EDUCATION PERMANENTE

SECTION I
SANTÉ PUBLIQUE

CHAPITRE I
DEPENSES DE CONSOMMATION

Dépenses courantes de biens et services

§ 2. — Achats de biens non durables
et de services

Insérer un article 12.41 libellé comme suit :

ART. 12.41. — *Information en matière de contraception.*

Crédits non dissociés : 10 300 000 francs dont 4 000 000 de francs pour Bruxelles-Capitale.

Justification

Cet article figurait au projet de budget déposé par le gouvernement. Un amendement de M. J.-M. Dehousse tendant à supprimer cet article fut adopté en commission de Politique générale le 4 novembre 1975.

L'information en matière de contraception relève de l'éducation permanente et est donc de la compétence des Conseils culturels, en vertu de l'article 2, alinéa 1^{er}, 8^o, de la loi à majorité spéciale du 21 juillet 1971.

Au dire de l'exposé des motifs de cette loi les notions « d'éducation permanente » et « d'animation culturelle » comprennent tout ce qui contribue à l'épanouissement culturel des adultes au sens large. Il continue à énumérer à titre exemplatif certaines formes de manifestations culturelles, comme les associations créées par la libre initiative des citoyens, les conféren-

ces, les cours, les institutions de formation familiale, sociale et civique,... à l'exclusion de l'enseignement au sens traditionnel.

L'arrêté royal du 11 janvier 1974 qui organisait pour la première fois l'octroi de subventions pour l'information en matière de contraception a prévu que les activités doivent avoir pour unique but l'information du public, qui doit se donner par l'organisation de cycles de formation et de perfectionnement destinés aux conférenciers et aux animateurs, par des réunions d'information et par des publications d'information.

Le terme « information » indique clairement qu'il s'agit d'un effort à caractère éducatif se déroulant dans le secteur de l'éducation permanente.

Se prononçant sur une demande d'avis qui avait pour objet, entre autres, un amendement visant à la suppression du projet de budget de l'article 12.41 concernant l'information en matière de contraception, le Conseil d'Etat, section de législation, a donné comme avis que cette matière ne ressortit pas à la compétence du Conseil culturel.

Par une résolution adoptée par le Sénat le 19 juin 1975, et par la Chambre des représentants le 20 juin 1975, les Chambres législatives ont décidé par application de l'article 11 de la loi du 3 juillet 1971, que le Conseil culturel est compétent pour adopter entre autres l'article 12.41 au budget des affaires culturelles, secteur Santé publique et Famille.

Attendu que l'intention du législateur a été que, en cas de conflit de compétence, les Chambres législatives auraient en tout lieu le dernier mot, le Conseil culturel — et certainement aussi le gouvernement — est tenu en ce qui concerne la question de compétence, de se conformer à la résolution prémentionnée qui fut adoptée par la Chambre et par le Sénat.

Le gouvernement est donc obligé de présenter un amendement visant à rétablir l'article 12.41.